

La proportion des récidivistes est d'environ 32 0/0, dont 6 0/0 condamnés plus de cinq fois. Près de 7 0/0 des condamnés le sont plusieurs fois la même année.

Le nombre des mineurs condamnés est de 2,70 0/0, chiffre le plus élevé depuis 1906.

La condamnation conditionnelle est largement appliquée, 47 0/0 des condamnés en bénéficient en 1908 au lieu de 41 0/0 en 1906.

Au total la criminalité a plutôt un peu augmenté en 1908, mais il reste encore une amélioration par rapport à 1906.

C'est donc un résultat assez satisfaisant.

R. D.

ARMÉE ET MARINE

I

Essai sur une procédure sommaire d'information dans la Justice militaire.

Les tribunaux ordinaires de répression sont saisis par des moyens divers, suivant la juridiction qui est appelée à statuer : en matière de simple police, citation et comparution sur simple avertissement (art. 143 et 147 C. instr. crim.); en matière correctionnelle, renvoi du juge d'instruction ou d'une juridiction précédemment saisie, citation directe (art. 182 C. instr. crim.), traduction immédiate en cas de flagrant délit (loi du 20 mai 1863), et comparution volontaire, suivant l'opinion généralement admise; en matière criminelle, arrêt de mise en accusation et acte d'accusation établi par le procureur général.

Les règles sont naturellement plus simples en droit militaire, où la même juridiction statue sur toutes les catégories d'infractions; et le conseil de guerre ne peut être saisi que par l'ordre de mise en jugement donné par le général commandant la circonscription. Dans la mesure où la comparaison est possible, ce procédé correspond au renvoi ou à l'acte d'accusation, et le droit militaire ne connaît ni la traduction immédiate en cas de flagrant délit, ni la comparution volontaire, ni, en temps de paix, la citation directe.

La traduction immédiate, telle du moins qu'elle fonctionne d'après la loi du 20 mai 1863, ne nous paraît pas applicable aux conseils de guerre; car elle est contraire à cette règle, fondamentale à notre avis, que le général, chef de la justice militaire, est seul qualifié pour mettre en mouvement cette justice. Or, dans la traduction immédiate, l'impulsion vient du ministère public.

La comparution volontaire, elle aussi, doit être rejetée, comme incompatible, non seulement avec l'autorité du général, ainsi que la traduction immédiate, mais encore avec la discipline, qui exclut l'idée d'indépendance inhérente à cette comparution. Son adoption attribuerait à l'inculpé le droit, refusé au commissaire du gouverne-

ment, de saisir le conseil de guerre : cette seule considération suffit à la condamner.

Reste la citation directe.

On sait que la *traduction directe* est admise « aux armées, dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, et dans les places de guerre assiégées ou investies » (art. 156 C. just. milit.). Son principe n'est donc contraire à aucune des exigences de la discipline, puisque c'est précisément dans les circonstances où la discipline a besoin d'être maintenue le plus rigoureusement qu'elle peut être employée.

Puisqu'il en est ainsi, quel grief fera-t-on à son fonctionnement dès le temps de paix ? Dira-t-on que la défense va être privée des garanties résultant de l'information préalable ?

Mais, outre que dans la pratique ces garanties sont parfois illusoire, comme on le remarquera plus loin, le même reproche peut être fait à la citation directe dans le droit commun, où elle est cependant d'un usage fréquent et même recommandé. Du reste, autant il serait injuste de priver les militaires d'une seule des garanties accordées aux autres inculpés, autant il peut paraître excessif de leur en donner davantage.

Opposons d'ailleurs à l'inconvénient signalé les heureuses conséquences de l'adoption d'une procédure sommaire.

Tout d'abord, elle éviterait des lenteurs, et les discussions récentes des lois projetées, comme aussi les circulaires ou instructions ministérielles, laissent clairement à entendre que la célérité est, aujourd'hui comme de tout temps, une des qualités maîtresses de la justice militaire.

En second lieu, l'extension dès le temps de paix de la citation directe aux conseils de guerre déchargerait le rapporteur d'un nombre appréciable d'affaires, dont l'instruction se limite en quelque sorte à un interrogatoire d'identité, et lui permettrait de consacrer tout son temps et ses efforts aux causes difficiles ; peut-être même réaliserait-elle une économie, en donnant la possibilité de réduire le nombre des officiers chargés de l'instruction ; et nous ajouterions volontiers, en nous défendant de toute idée d'intérêt personnel, qu'elle répartirait plus équitablement les charges entre le commissaire du gouvernement et le rapporteur.

Enfin, elle opérerait un rapprochement entre les prescriptions du temps de paix et celles du temps de guerre.

La procédure rapide dont il est question serait, en outre, soumise à des règles plus simples que la citation directe du droit commun

(art. 182 C. just. milit.). Dans le droit militaire, en effet, la citation serait toujours donnée par la même personne, puisque la constitution de partie civile n'est pas admise devant les conseils de guerre (art. 53 C. just. milit.), et que les délits forestiers ne sont pas de leur compétence (art. 273 C. just. milit.). Les délais à observer entre la citation et le jugement seraient invariablement les mêmes, sans qu'on eût à se préoccuper de leur augmentation par suite de la distance, puisque, au moment de la citation, l'inculpé serait déjà à la prison militaire, c'est-à-dire au siège même du conseil de guerre. Cette dernière remarque nous amène enfin à constater que la liberté provisoire, regardée comme une condition de l'emploi de la citation directe, ne saurait ici être mise en question : les militaires étant, en principe, détenus disciplinairement à leur corps, dès qu'ils sont l'objet d'une poursuite judiciaire. Disons-le en passant : cette façon de faire ne prête pas à la critique ; car la détention ainsi subie sera, dans le cas de condamnation « déduite de la durée de la peine prononcée (1) », et, si un acquittement survient, elle conservera le caractère d'une sanction disciplinaire justement appliquée à des faits toujours attentatoires à la discipline, encore bien qu'ils ne soient pas, par la suite, réprimés judiciairement (2).

Puisque tels sont les avantages de la citation directe en général, et la simplicité des règles qui la régiraient dans le droit militaire, il est intéressant de rechercher comment elle pourrait être étendue aux juridictions militaires d'instruction, en déterminant les causes susceptibles d'une procédure sommaire et les règles de détail de cette procédure.

I. — *Causes susceptibles d'une procédure sommaire.* — La citation directe n'est pas admise en matière criminelle : cela tient à la complication généralement plus grande des infractions qualifiées crimes, et à la sévérité des peines prévues. Bien que ces considérations aient aussi leur valeur en matière de crimes militaires, l'emploi d'une procédure sommaire ne nous semble pas devoir être formellement restreint aux seuls délits et contraventions, commis par les justiciables des conseils de guerre.

Et d'abord, tandis que la procédure criminelle du droit commun est toute spéciale, la procédure criminelle militaire ne connaît pas

(1) Circulaire du 22 mai 1901.

(2) V. Circulaires du 29 juillet 1889 et du 11 avril 1910, sur les différences entre l'action disciplinaire et l'action judiciaire.

d'autres formes ni d'autres tribunaux que la procédure appliquée aux autres infractions.

D'autre part, l'expérience démontre que l'instruction des crimes militaires n'est, dans nombre de cas, pas plus compliquée que celle des simples délits. Le vol militaire, en particulier, qui est le crime le plus fréquent, est souvent facile à établir, soit qu'il ait été constaté séance tenante, soit que le corps du délit ait été retrouvé entre les mains du voleur, auquel cas il ne reste qu'à préciser certaines circonstances de détail, ou à contrôler, au moyen de simples renseignements, les déclarations de l'inculpé qui paraissent suspectes.

Certains délits, au contraire, nécessitent la plupart du temps une information complète : tels sont l'outrage envers les supérieurs, et les coups ou blessures portés au cours d'une rixe, délits dans lesquels la succession et la consommation rapides des faits produisent souvent l'hésitation ou le désaccord des témoins; et, quand il s'agit d'une rixe dont les témoins sont parfois plus ou moins les complices de l'individu poursuivi, on comprend mieux encore que, l'intérêt personnel entrant en jeu, la valeur des témoignages recueillis doit être appréciée avec une prudente réserve.

Rappelons enfin que la traduction directe est admise, en temps de guerre, pour toutes les catégories d'infractions (1) (art. 156, C. just. milit.), et que, dans le droit militaire, de simples circonstances de fait, dont la preuve ne présente aucune difficulté, suffisent parfois à transformer les délits en crimes (art. 217 et suiv. C. just. milit.); le fossé qui sépare les deux classes d'infractions n'est donc pas d'une largeur infranchissable.

Mettant de côté les contraventions, qui devraient toujours être l'objet d'une traduction directe, ou si l'on préfère d'une procédure sommaire spéciale, nous concluons qu'il serait avantageux et rationnel de soumettre au même régime les crimes et les délits militaires, sous la réserve de certaines exceptions, qui vont être étudiées. Mais que sera le régime, et quelles seront les exceptions?

On ne saurait formuler une règle absolue, permettant de distinguer *a priori* les infractions à poursuivre sur traduction directe et celles qui exigent une information régulière. C'est là une question d'espèces dont la solution dépendra moins de la gravité de l'acte en lui-même que de la nature, la précision et le nombre des renseignements déjà

(1) Lors de la discussion de l'article 156, on proposa que la traduction directe fût restreinte aux délits, à l'exemple du droit commun; la proposition fut repoussée par la Commission, et l'article 156 adopté sans restriction.

recueillis par la police judiciaire, et de la démonstration plus ou moins complète sur ces renseignements de la culpabilité de l'agent.

Si l'auteur d'une infraction, quelle que soit d'ailleurs la sévérité de la peine prévue, a fait des aveux confirmés par les déclarations des témoins, s'il a été pris sur le fait, si les circonstances de la faute sont bien déterminées, pourquoi retarder la marche de l'affaire? En sens inverse, s'il s'agit d'un délit moins grave, dont les témoins sont en désaccord entre eux ou avec l'inculpé, ou dont les principales circonstances ne sont pas encore précisées, il faudra bien faire, ou chercher à faire la lumière : or peut-on compter qu'elle jaillira des seuls débats oraux? Et ne vaudra-t-il pas mieux se livrer à une enquête préalable que de s'exposer, après un jugement ordonnant un supplément d'information, à des retards hors de proportion peut-être avec l'importance de l'affaire? Rarement, sans doute, le dossier adressé par le général au commissaire du gouvernement contiendra toutes les indications utiles; et, notamment, il sera toujours nécessaire de le compléter par le relevé des condamnations antérieures (bulletin n° 2). Mais il suffira souvent d'une simple enquête officieuse, moins solennelle et plus rapide que la procédure ordinaire d'information : c'est dans les cas de ce genre qu'une procédure sommaire avec traduction directe sera d'un emploi avantageux.

En l'état actuel de notre législation, les militaires poursuivis pour un délit de droit commun sont nécessairement soumis aux formalités de l'instruction, telle qu'elle est prévue par la loi du 8 décembre 1897 (il en est ainsi, même quand il s'agit d'une simple contravention). Les délinquants civils, poursuivis pour les mêmes faits, peuvent au contraire *bénéficier* d'une citation directe, et c'est à dessein que nous employons cette expression. En effet, les garanties dont il s'agit de comparer les mérites respectifs, sont, d'une part, les prescriptions de la loi de 1897 et, d'autre part, la rapidité dans la solution du procès.

Or si cette dernière est toujours du plus haut intérêt, quelle utilité présenteront les premières dans certaines hypothèses? A quoi bon offrir à l'inculpé l'assistance d'un conseil, si les faits ne sont plus discutables, et qu'ainsi l'information est virtuellement close? A quoi bon attirer d'une façon toute spéciale l'attention de ce même inculpé sur son droit de ne pas faire de déclarations, lorsque des aveux signés de sa main figurent déjà dans le dossier? N'est-ce pas, enfin, une véritable dérision que de lui proposer un conseil pour ses interrogations et confrontations, alors qu'il est, dès à présent, certain qu'il n'y aura ni interrogatoire ni confrontation? C'est à l'audience, en

réalité, que l'assistance du défenseur est vraiment utile, et, nous le savons, la loi la rend obligatoire.

On peut opposer à ces remarques que l'inculpé a le droit absolu de revenir sur ses déclarations précédentes. C'est sans difficulté que nous le reconnaissons et que nous respectons jusqu'à la liberté qu'il a de se proclamer innocent après un aveu de culpabilité. Mais franchement, quelles seront les conséquences d'une semblable attitude? Laissons aux juges le soin de l'apprécier, et nous serons bien vite convaincus qu'elle aura été plus nuisible qu'utile à la défense.

La procédure sommaire devrait être, avons-nous dit, la règle pour toutes les contraventions que l'autorité militaire jugerait à propos de déférer au conseil de guerre, par application de l'art. 271 C. just. milit. Quant aux crimes et aux délits, elle serait admise lorsqu'une enquête officieuse serait jugée suffisante; mais nous avons laissé comprendre que cette règle n'irait pas sans exceptions.

Une première réserve devrait être faite au cas où l'inculpé ne se présente pas (défaut ou contumace). Alors, en effet, l'instruction est privée des éclaircissements qu'aurait pu apporter le principal intéressé, d'où la nécessité d'une information plus complète; en outre, l'inculpé démontre péremptoirement par son absence qu'il n'a pas hâte de se faire juger, et la justice n'a aucune raison de se montrer plus pressée que lui; enfin, quand il s'agit d'une procédure par défaut, il est préférable pour l'inculpé qu'une solution n'intervienne pas trop vite, puisque la signification à domicile des jugements par défaut produisant les mêmes effets que la signification à personne (1), le délai d'opposition peut expirer à l'insu du condamné; pour ce dernier, mieux vaut donc la lenteur que la rapidité.

Une deuxième restriction s'impose, à notre avis, pour les crimes entraînant la peine capitale ou une peine perpétuelle, lesquels ne devront jamais être l'objet d'une procédure sommaire.

Cette nouvelle restriction repose sur l'exceptionnelle gravité de la peine encourue et sur l'impérieuse nécessité qu'il y a, en pareille matière, à ne négliger aucun moyen de préciser les faits.

La difficulté tient ici à la présence d'un facteur psychologique, dont la portée échappe souvent à l'observation la plus minutieuse. Précisément parce qu'ils sont monstrueux, ces crimes, la plupart du temps, ne s'expliquent que par le jeu de passions portées à leur paroxysme.

(1) Article 179 du Code de justice militaire, dont les prescriptions sont rappelées dans un avis du Comité du contentieux et de la justice militaire, en date du 11 août 1910. (C. just. milit., édition Lavauzelle, n° 56, p. 298.)

Jusqu'à un certain point, leurs auteurs sont des fous, dont il s'agit d'apprécier le degré de volonté au moment même de l'action. Et ce n'est pas tout. En tenant pour démontrée la folie du moment, il faudra remonter à ses causes : est-elle imputable à l'accusé, qui a provoqué librement son état d'exaltation? ou bien l'accusé en est-il la victime, sinon absolument involontaire, du moins en quelque sorte prédestinée?

Voilà certes des questions que de simples renseignements ne sauraient jamais résoudre.

Les crimes et les délits, avons-nous dit, devraient obéir aux mêmes règles, et pourraient être, les uns comme les autres, suivant les circonstances, l'objet d'une procédure sommaire; mais à cette règle, évidemment trop absolue, nous avons admis une première exception s'appliquant aux deux classes d'infractions (défaut et contumace), et une seconde, relative aux crimes méritant la mort ou une peine perpétuelle. Recherchons si d'autres tempéraments sont utiles à la règle proposée; si, par exemple, il y a lieu de subordonner l'emploi de la procédure sommaire au consentement de l'inculpé, et de faire une distinction entre les crimes militaires et les crimes de droit commun.

Rendre l'assentiment de l'inculpé obligatoire nous paraît être une mesure paradoxale, en ce sens qu'elle aboutirait, en définitive, à faire de l'inculpé le juge des moyens à prendre pour découvrir la vérité; la mesure en question serait, en outre, d'une utilité contestable pour la défense, puisque l'inculpé sera toujours libre de faire des déclarations, quelle que soit la procédure suivie; de plus, elle serait, à la disposition de ce dernier, une façon de retarder plus que de raison la solution de l'affaire, si bien que, dans les causes peu graves, la condamnation prononcée arriverait à être purgée par avance, grâce à l'imputation sur la peine encourue de la détention préventive.

Quant à distinguer les crimes militaires des autres crimes, c'est encore, pensons-nous, une mesure à rejeter; car l'emploi d'une procédure d'instruction, de préférence à l'autre, tout comme le genre de renseignements à recueillir, dépend non pas de la nature du crime, mais des circonstances.

Ici se présente à l'esprit une objection au système proposé : les crimes de droit commun vont être régis par des principes différents, suivant que leur auteur sera civil ou militaire. Sans nous arrêter davantage à cette particularité, que ces deux catégories de personnes ne pourront jamais être soumises à des lois absolument identiques,

jetons un regard moins superficiel sur la procédure criminelle ordinaire.

Cette procédure est solennelle, et par conséquent peu rapide : chacun le constate et parfois le déplore, aussi, comme il arrive toujours en pareil cas, la pratique tend, suivant les besoins, à s'affranchir des principes auxquels elle fait, sans vouloir le paraître, de sérieuses mais utiles atteintes. C'est à cette idée de simplification des formes et de justice moins strictement comprise que correspond la *correctionnalisation* des crimes. Si le procédé est courant et mérite d'être approuvé, qu'il nous soit permis cependant de conclure de son existence, qu'il arrive aux professionnels de trouver compliquées les formes prescrites pour la découverte ou la répression des infractions, et d'estimer, disons le mot, que les formes sont parfois gênantes. Or dans la justice militaire, la *correctionnalisation* n'a et ne saurait avoir aucune utilité puisque la procédure y est toujours la même, qu'il s'agisse d'un crime ou d'une autre infraction. Dès lors, une procédure d'instruction plus rapide, sorte de citation directe appliquée aux crimes commis par des militaires, serait comme le pendant du procédé usité en droit commun, et consistant à appliquer aux crimes, dans certaines circonstances, la procédure prévue pour les délits.

II. — *Détails de la procédure sommaire.* — Le choix de la procédure d'informations est subordonné aux circonstances. Il s'agit donc tout d'abord de déterminer l'autorité qui appréciera ces circonstances, et décidera, le cas échéant, l'emploi de la procédure sommaire.

D'après l'article 182 C. instr. crim., le commissaire du gouvernement aurait seul qualité pour citer l'inculpé à comparaître, puisqu'il ne saurait être question, en droit militaire, ni de la partie civile, ni de l'Administration des forêts. Appelé à donner la citation, le commissaire du gouvernement devra aussi, pensons-nous, statuer sur le choix à faire d'une procédure d'information : ces deux mesures concernant, l'une et l'autre, un même but, qui est la simplification des formes. Peut-être serait-il plus conforme au principe de l'omnipotence du général, en matière de justice militaire, d'attribuer à ce dernier le droit, sinon de donner la citation, du moins de décider quelle procédure sera suivie. Mais, outre que le général a d'autres préoccupations plus graves, le recours à son autorité risquerait d'occasionner des lenteurs qu'il s'agit précisément d'éviter. D'autre part, le commissaire du gouvernement, qui devra plus tard soutenir l'accusation, et qui se trouve ainsi personnellement intéressé, est le meilleur juge des mesures à prendre pour découvrir la vérité : c'est

donc lui qui, après examen de l'affaire, renverra celle-ci au rapporteur ou la conservera pour procéder par lui-même à une enquête officieuse, et citer ensuite l'inculpé à comparaître à une prochaine audience. Cette manière de faire nécessiterait dans la procédure antérieure une insignifiante modification de forme : *l'ordre d'informer* deviendrait un *ordre de poursuite*.

Rien ne sera donc changé aux errements actuels jusqu'à l'envoi du dossier par le général au commissaire du gouvernement (1). Mais, à partir de ce moment, une double voie est ouverte : a) la transmission au rapporteur pour information régulière ; b) la conservation du dossier par le commissaire du gouvernement pour complément d'enquête, s'il y a lieu. C'est de cette dernière seule qu'il sera question, la première ne devant subir aucun changement.

La rédaction primitive de l'art. 156 C. just. milit. était la suivante : « L'accusé peut être traduit directement et sans instruction préalable devant le conseil de guerre ». Le laconisme de cette disposition appelait des éclaircissements : ils furent donnés d'abord par V. Foucher, membre de la commission chargée d'élaborer le Code de 1857. Mais le célèbre commentateur se borna, en substance, à déclarer que le général donnera, sans autre formalité préalable, l'ordre de mise en jugement. Après lui, le rapporteur de la loi donna des explications, non moins insuffisantes, au point de vue qui nous occupe, en disant que : « Toutes les garanties légales subsisteront sauf l'instruction préalable ». Enfin la loi du 18 mai 1875 compléta le texte de l'art. 156, auquel elle donna sa forme actuelle. Malheureusement ses dispositions ne s'appliquent pas spécialement à la traduction directe et ne laissent pas de place pour l'enquête officieuse. C'est donc à d'autres sources qu'il faut puiser pour établir une procédure sommaire avec enquête officieuse : les éléments de ce travail nous seront fournis par la procédure de citation directe employée dans le droit commun, et par l'instruction des flagrants délits organisée par la loi du 20 mai 1863.

(1) La circulaire du 18 décembre 1912 a prescrit certaines mesures propres à accélérer l'enquête de la police judiciaire, et à hâter sa transmission. La procédure que nous étudions serait donc comme le prolongement de ces mesures dans l'enquête postérieure à l'ordre d'informer. Le projet voté par le Sénat en février 1913 semble bien, du reste, rentrer dans nos vues, quand il décide (art. 24) que le commissaire du gouvernement sera, comme le rapporteur, officier de police judiciaire en cas de flagrant délit : cette innovation rapproche les pouvoirs du commissaire de ceux du ministère public qui, en pareil cas, interroge l'inculpé (l. 20 mai 1863). Notre théorie fait un pas de plus dans cette voie d'un rapprochement, en donnant au premier le droit de citation directe reconnu au second par l'art. 182 C. instr. crim.

Quelles vont être, dans ce système, les différentes phases de la procédure entre l'ordre de poursuite, substitué dans tous les cas à l'ordre d'informer, et la mise en jugement?

Le commissaire du gouvernement, ayant décidé de recourir à la procédure sommaire, enverra sans délai l'ordre d'incarcération; en même temps, il réclamera le bulletin n° 2 par télégramme, et, d'urgence, les renseignements jugés indispensables. Puis, dès l'arrivée à la prison militaire de l'inculpé, il fera subir à ce dernier un interrogatoire d'identité, et recevra, s'il y a lieu, ses déclarations nouvelles. Enfin il délivrera un mandat de dépôt et citera l'inculpé à comparaître devant le conseil de guerre dans le délai minimum de trois jours; il évitera toutefois de faire convoquer spécialement le conseil, à moins qu'un certain nombre d'affaires ne soient à la fois en état de recevoir jugement.

Ajoutons que si des difficultés imprévues nécessitaient le retour à une information régulière, l'affaire serait aussitôt transmise au rapporteur, conformément à l'opinion de la jurisprudence pour les cas de flagrant délit (Cass., 12 mars 1898; S., 99, I, 297; D., 99, I, 208).

Telle pourrait être, dans ses grandes lignes, la succession des opérations, au sujet desquelles nous présentons les courtes explications suivantes. Le mandat de dépôt sera décerné par le commissaire du gouvernement, car le rapporteur, n'étant pas saisi, n'a pas qualité pour le faire; c'est, du reste, la solution de l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1863. Un délai de trois jours, avons-nous ajouté, sera *toujours* laissé à l'inculpé pour préparer sa défense; car la condition « si l'inculpé le demande » prévue par la loi précitée (art. 4) est ici inadmissible, puisque l'assistance d'un défenseur est obligatoire devant le conseil de guerre.

Loin de nous la pensée que tout est dit sur notre sujet, alors que nous n'avons même pas effleuré une foule de questions pratiques d'une importance indiscutable : désignation d'un défenseur, convocation des témoins, éléments de la citation, réunion du conseil de guerre, etc.; et nous avons moins encore la vanité de croire qu'on ne saurait autrement, et beaucoup mieux que nous l'avons fait, introduire dans notre législation militaire une procédure d'instruction simplifiée.

Notre but, bien plus modeste, serait atteint, si nous avions réussi à démontrer l'utilité pratique d'une telle procédure, quitte à restreindre au besoin son emploi à des cas moins nombreux, si des personnes mieux qualifiées jugeaient cette mesure convenable. Nous voulions principalement émettre une idée et la justifier, sans prétendre à

résoudre tous les problèmes que peut soulever sa réalisation.

Avant de terminer, il reste à envisager une conséquence forcée de l'adoption d'une procédure sommaire avec citation directe : la suppression de l'ordre de mise en jugement. Cette mesure, votée par le Sénat (art. 65 du projet de 1913) se justifie facilement, et quelle que soit la procédure suivie.

La seule autorité véritablement qualifiée pour apprécier la valeur des charges est celle qui les a recueillies. Vouloir décider sur pièces de la suite à donner à une information, sommaire ou non, c'est aller à l'encontre de cette opinion, aujourd'hui admise universellement, qu'on ne saurait dans aucune poursuite séparer le délinquant des faits constituant le délit; et la force de cette vérité est telle que, pratiquement et dans tous les cas pour ainsi dire, le général, cependant armé d'un pouvoir absolu d'appréciation, croit devoir adopter la solution qui lui est proposée : non-lieu ou mise en jugement. Voilà comment l'expérience condamne l'ordre de mise en jugement, en le reléguant dans la catégorie des formalités inutiles.

Capitaine X. DUFAY,
Docteur en droit.

II

Jurisprudence criminelle militaire (1).

- 13° *Le commissaire du gouvernement peut se pourvoir en cassation, en cas d'absolution, si elle a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.*
- 14° *Lorsqu'un militaire est reconnu coupable de désertion et d'abus de confiance, le conseil de guerre qui prononce la peine d'emprisonnement édictée pour la désertion ne peut y ajouter celle de l'amende encourue pour l'abus de confiance.*
- 15° *Ni le Code de justice militaire, ni aucune loi n'a ouvert un recours contre l'ordre de mise en jugement décerné en vertu de l'art. 109 dudit Code.*
- 16° *L'accusé doit avoir la parole le dernier, mais la loi n'oblige pas le président à lui adresser une interpellation à cet égard.*
- Le conseil de guerre, même saisi de conclusions relatives à l'irrégularité d'une arrestation qui n'aurait été qu'une extradition déguisée, n'a pas à s'expliquer sur ce point, la remise d'un délinquant par un État étranger échappant à toute appréciation et à tout contrôle de l'autorité judiciaire.*
- 17° *L'absence du défenseur ne saurait entraîner la nullité lorsqu'elle ne provient pas du fait du conseil de guerre, du président ou du ministère public.*

(1) Suite de l'analyse des arrêts rendus par la Cour de cassation pendant le premier semestre de 1913 (v. *supr.*, p. 230).

18° *Le jugement qui aggrave la peine prononcée contre un prévenu de désertion à l'étranger, par le motif que ce prévenu a déserté antérieurement, doit mentionner, pour motiver cette aggravation, que le prévenu a été l'objet d'une condamnation antérieure pour désertion.*

19° *Le pourvoi en cassation est interdit aux individus, non militaires, que l'art. 63 C. just. milit. rend justiciables du conseil de guerre. Les termes « territoire ennemi » comprennent tout le territoire étranger occupé par les troupes françaises, même après la guerre, pour la protection des intérêts publics qui l'ont commandée.*

20° *Le commissaire du gouvernement a le droit de se pourvoir en cassation à l'effet d'assurer le jugement d'une accusation qui n'a pas été soumise en entier à la décision du conseil de guerre.*

Dans le cas où des conclusions sont prises par le défenseur pour dénier l'existence des éléments constitutifs de l'une des infractions poursuivies, la solution de ce moyen ne peut résulter que de la réponse qui doit être faite à la question posée, relativement à ce chef d'accusation, en conformité de l'art. 432 C. just. milit.

21° *L'art. 435 C. just. milit., en disposant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule prononcée, n'a en vue que les crimes ou délits antérieurs et non encore jugés. Il ne peut en être fait l'application dans le cas où l'accusé encourt une nouvelle condamnation au mépris de l'avertissement qui lui a été donné par une première condamnation devenue définitive. Dans ce cas la cassation doit être partielle.*

XIII. — L..., engagé volontaire pour quatre ans en 1907, fut condamné à un an de prison avec sursis en 1909. Poursuivi pour insoumission en 1913, L... déposa des conclusions basées sur ce que n'ayant pas subi sa peine il ne perdait pas ses droits à la dispense de l'une des deux périodes d'exercice dans la réserve (art. 64 de la loi de 1905). Le conseil de guerre fit droit à ces conclusions en renvoyant L... des fins de la plainte. Le pourvoi, formé contre ce jugement par le commissaire du gouvernement, fut déclaré recevable, et la décision du conseil de guerre cassée, comme ayant méconnu les dispositions de l'art. 66, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1905 (1). (Cass., 17 avril 1913, B., 180.)

XIV. — Le soldat rengagé P... avait été condamné, pour désertion à l'intérieur en temps de paix et abus de confiance, à la peine de un an de prison et 1 franc d'amende. Sur pourvoi du commissaire du gouvernement le jugement fut partiellement cassé, par voie de retranchement, en ce qui concerne la condamnation à l'amende : « Attendu

(1) Voir Cass., 4 novembre 1910, B., 539.

que la désertion est punie plus sévèrement... (que l'abus de confiance); qu'il suit de là que la peine de la désertion devait seule être prononcée dans l'espèce et qu'en condamnant P... à l'amende édictée pour l'abus de confiance le conseil de guerre a violé l'art. 135 C. just. milit. » (1). (Cass., 17 avril 1913, B., 181.)

XV. — L'arrêt constate seulement l'absence de texte justifiant le pourvoi. (Cass., 17 avril 1913, B., 182.)

XVI. — La première décision de l'arrêt est ainsi motivée : « Attendu que si l'accusé doit avoir la parole le dernier, même sur les incidents du débat soulevé par lui, il est libre de ne pas réclamer l'exercice de ce droit; que la violation du droit de la défense consiste à lui refuser la parole lorsqu'il la demande; mais que la loi n'oblige pas le président à adresser à la défense une interpellation à cet égard ».

La deuxième décision est conforme à une jurisprudence constante : « Attendu que le conseil de guerre n'avait pas à s'expliquer sur la régularité de l'arrestation de l'accusé; qu'en effet l'individu extradé est sans qualité pour exciper de l'irrégularité de l'extradition, la remise d'un délinquant par un État étranger étant toujours facultative pour cet État et constituant de sa part un acte de haute administration qui, motivé par des nécessités ou même de simples convenances internationales, échappe à toute appréciation et à tout contrôle judiciaire » (2).

XVII. — En l'espèce, le défenseur, après la lecture du jugement en audience publique, avait pris des conclusions tendant à ce qu'il lui soit donné acte de certains faits: le conseil s'était retiré pour délibérer et au moment où il rentrait en séance le président avait constaté l'absence du défenseur qui s'était retiré. Le jugement de donné acte fut lu ensuite en présence de l'accusé (3).

XVIII. — Cet arrêt qui confirme celui du 2 juin 1910, B., 282, rappelle l'art. 311 C. just. milit., et en particulier le paragraphe 5, puis il ajoute : « Attendu que s'agissant d'une récidive spéciale, ce

(1) Voir Cass., 11 mai 1911, B., 244.

(2) Même sens: Circul. ministre de la Justice du 5 avril 1841; Rev. Paris, 30 novembre 1882 (*Moniteur*), Cass., 26 juillet 1867; B., 167 et 170; 13 avril 1876, B., 106; 14 mai 1887, B., 195; 27 juillet 1887; B., 25; 2 juillet 1898, B., 241, 29 décembre 1889, B., 388; 31 août 1905, B., 431; 31 mars 1906, B., 166.
En sens contraire: Rev. Paris, 1^{er} octobre 1880, *Moniteur* du 26 février 1881.

(3) Voir Cass., 13 janvier 1853, B., 14; 3 janvier 1903, B., 9.

cinquième paragraphe ne peut s'entendre que du cas où le prévenu a été condamné pour un fait de désertion antérieur; or, attendu que le jugement attaqué constate seulement que D... a déserté antérieurement, sans indiquer qu'il a été condamné antérieurement; qu'ainsi la décision attaquée n'est pas motivée; par ces motifs, casse et annule... » (1). (Cass., 29 mai 1913, B., 253.)

XIX. — En l'espèce, il s'agissait d'un sieur M..., entrepreneur de transports à Casablanca, qui, en 1912, avait frauduleusement soustrait un certain nombre de voitures de fourrages en vrac appartenant à l'État. Le sieur M... était justiciable du conseil de guerre par application de l'art. 63 C. just. milit. et le pourvoi en cassation lui était interdit par l'art. 80 du même Code (2).

A remarquer la définition de l'expression « territoire ennemi » déjà donnée du reste dans l'arrêt du 11 février 1909 (Cass., B., 94; Cass., 29 mai 1913, B., 254.)

XX. — Le soldat R... était prévenu d'avoir : 1° refusé d'obéir...; 2° ... volontairement lacéré un dossier de procédure, acte original de l'autorité militaire; 3° ... volontairement lacéré le procès-verbal le concernant, acte original de l'autorité militaire.

Le défenseur déposa des conclusions tendant à voir dire : « qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer, aux faits visés sous les nos 2 et 3 de l'ordre de mise en jugement, les dispositions de l'art. 255 C. just. milit. et... renvoyer R... des fins de la plainte de ce chef. »

Le conseil de guerre statua en ces termes : « Attendu que le fait visé dans l'ordre de mise en jugement (lacération d'actes originaux de l'autorité militaire) n'est pas prévu par l'art. 255 C. just. milit., déclare à l'unanimité donner acte au défenseur de ses conclusions ». Le conseil condamna ensuite R... à deux années d'emprisonnement pour refus d'obéissance.

Sur pourvoi du commissaire du gouvernement, la Cour de cassation, estimant que l'accusation résultant de l'ordre de mise en jugement, et relative aux faits de lacération, n'avait pas été purgée par le conseil, annula partiellement le jugement et renvoya R... devant un autre conseil pour être jugé de ce chef : « Attendu que, pour servir de base à une décision portant soit l'acquiescement, soit l'absolu-

(1) Voir *Droit pénal militaire*, par Le Poittevin et Augier, tome I^{er}, n° 153, et les nombreux arrêts cités en note.

(2) L'art. 44 de la loi de finance du 17 avril 1906 ne donne compétence à la Cour de cassation que pour les recours « formés en temps de paix ».

tion, soit la condamnation de l'accusé, la déclaration du conseil de guerre doit être complète en ce sens qu'elle doit s'expliquer, d'une manière expresse, sur tous les faits principaux qualifiés dans l'ordre de mise en jugement, ainsi que les circonstances aggravantes de chacun de ces faits et, le cas échéant, sur les questions subsidiaires...; que le principe d'après lequel la décision du conseil de guerre est irréfutable, ne reçoit son application que lorsque cette déclaration purge entièrement l'accusation; qu'à défaut d'une déclaration régulière de non-culpabilité résultant de réponses négatives aux questions qui doivent être posées relativement à chacun des chefs d'accusation visés dans l'ordre de mise en jugement, le commissaire du gouvernement a le droit de se pourvoir à l'effet d'assurer le jugement d'une accusation qui n'a pas été soumise en son entier à la décision du conseil de guerre » (1). (Cass., 7 juin 1913, B., 227.)

XXI. — Le soldat A... condamné, au mois de juillet 1907, par le conseil de guerre de Bordeaux, à deux années d'emprisonnement pour désertion, s'évada quelques jours plus tard de l'hôpital militaire, où il était en traitement et fut de nouveau déclaré déserteur. Arrêté six ans plus tard, il fut condamné à trois années d'emprisonnement pour sa nouvelle désertion, mais le conseil de guerre décida que cette peine se confondrait avec celle prononcée en 1907 et qui de fait n'avait pas encore été subie.

Sur pourvoi du commissaire du gouvernement, le jugement fut cassé partiellement : « Attendu qu'en disposant, qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, l'art. 135 C. just. milit. n'a eu en vue que les délits ou les crimes antérieurs mais non encore jugés et qu'on ne saurait en étendre le bénéfice à l'accusé qui, après avoir été l'objet des rigueurs de la justice, les a de nouveau encourues, au mépris de l'avertissement qui lui a été donné par une première condamnation devenue définitive ». (Cass., 12 juin 1913, B., 281.)

Capitaine VALLIN.

(1) Voir Cass., 30 décembre 1908, B., 548; 10 mars 1911, B., 140; 24 janvier 1908, B., 33; 12 juillet 1912, B., 402 (*Revue*, 1913).